



OTIF/RID/CE/GTP/2015/5

9 septembre

Original : allemand

RID : 5^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Zagreb, 23 au 27 novembre 2015)

Objet : Obligation pour le transporteur d'informer le conducteur sur la position des
marchandises dangereuses dans le train

Proposition de l'Union internationale des Chemins de fer (UIC)

Introduction

1. Lors de la 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Madrid, 17-20.11.2014), le sujet susmentionné a été examiné comme suite à une proposition de la Suède (document OTIF/RID/CE/GTP/2014/19). La Russie ainsi que l'UIC avaient présenté sur ce point des documents informels (INF.2 et INF.5).
2. L'UIC avait été invitée à présenter à la 5^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID une proposition sur la base des discussions menées (voir par. 4 à 8 du rapport final OTIF/RID/CE/GTP/2014-B).
3. Les informations relatives aux marchandises dangereuses transportées dans le train sont accessibles sous forme de données électroniques ou de documents papier, en application des prescriptions du RID, notamment du chapitre 5.4 relatif à la documentation de transport. Le conducteur de train dispose des informations répondant aux besoins spécifiques liés à sa mission. Ces informations sont contenues dans les consignes écrites prescrites par le 5.4.3 et dans d'autres documents utilisés pour l'exploitation opérationnelle. Les dispositions applicables correspondantes sont définies dans le système de gestion de la sécurité propre à chaque transporteur, en cohérence avec la réglementation ferroviaire nationale.
4. Les informations relatives à la position des marchandises dangereuses dans le train sont en principe fournies dans le bulletin de freinage et la liste de composition du train. Ces deux documents opérationnels livrent les informations nécessaires à la préparation du train et sont à ce titre essentiels au conducteur. C'est la raison pour laquelle les entreprises de transport ferroviaire ont depuis longtemps intégré les informations relatives aux marchandises dangereuses dans ces documents.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. Face à la nécessité de faciliter l'échange des données de production des entreprises ferroviaires et d'harmoniser les informations transmises à l'agent de conduite sur les particularités de l'exploitation et sur les marchandises dangereuses dans son train, l'UIC a remanié en 2013 la fiche UIC 472, en tenant compte du fait que son contenu pourrait le cas échéant servir de base à une norme sur la formation des trains. La proposition respecte le cadre prescrit par les points 4.2.2.7.2 « Données requises » et 4.2.3.4.3 « Marchandises dangereuses » du règlement européen (UE) 2015/995 de la Commission modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic ».
6. La fiche UIC 472 prévoit dans son annexe A (champ 8) l'indication de la présence ou non de marchandises dangereuses dans le train et dans son annexe B-2 (partie 2) celle de leur position dans le train (voir annexe).
7. Pour les wagons chargés de marchandises dangereuses, cette annexe prévoit également la mention du ou des numéros ONU et numéros des modèles d'étiquettes de dangers, ainsi que des informations sur les marchandises emballées en quantités limitées (LQ) dont la masse brute dépasse 8 tonnes. Ces indications permettent de satisfaire aux exigences du 1.4.2.2.5 et du 1.4.3.6 b) et de communiquer au conducteur de train les informations (numéro(s) des modèles d'étiquettes de dangers) lui permettant de s'informer suffisamment tôt sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses présentes dans le train et de prendre les mesures de protection nécessaires à la lumière des consignes écrites. Ces informations sont par ailleurs disponibles dans les documents de transport de chaque wagon et sur les wagons eux-mêmes.
8. Eu égard à ces différents aspects concernant l'information du conducteur, l'UIC estime judicieux d'ancrer l'obligation d'informer le conducteur sur la position des marchandises dangereuses dans le train dans un nouveau paragraphe 1.4.2.2.7, d'y faire référence à la fiche UIC 472 et d'y intégrer l'obligation d'informer le conducteur des marchandises dangereuses chargées, laquelle figurait jusqu'à présent au 5.4.3.3.
9. Le 5.4.3.3 devrait à cette occasion être adapté aux nouvelles dispositions.

Proposition

1.4.2.2 Insérer un nouveau 1.4.2.2.7 libellé comme suit :

« **1.4.2.2.7** Avant le départ, le transporteur doit informer le conducteur du train des marchandises dangereuses chargées et de leur position dans le train.

Il est réputé satisfait aux dispositions du présent paragraphe si les annexes A et B de la fiche UIC 472* (« Bulletin de freinage, liste de composition pour l'agent de conduite et exigences à respecter pour l'échange des informations nécessaires à la production du fret ferroviaire ») sont appliquées.

* Édition de la fiche UIC applicable à partir du XX.XX.XXXX. ».

5.4.3.3 Modifier comme suit la sous-section 5.4.3.3 :

« **5.4.3.3** Avant le départ, le conducteur du train doit consulter les consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'accident ou incident, eu égard aux renseignements fournis par le transporteur au sujet des marchandises dangereuses dans son train. ».